

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

PRODUIT DES AMENDES

**RELEVEMENT DES PRIX PLAFONDS POUR LES PROJETS SUBVENTIONNES PAR LE
PRODUIT DES AMENDES
ET CREATION D'UN PRIX PLAFOND POUR LES PARCS VELOS**

**DECISION n° 7346
prise dans sa séance du 7 décembre 2001**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu les articles R 2334-10 à 2334-12 et R4414-1 à R4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes,

Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 27 février 2001 approuvant le budget-programme initial 2001 du produit des amendes,

Vu l'avis de la commission des investissements du 9 Novembre 2001,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article 1^{er} - La mise en place de parc vélos pourra faire l'objet d'une participation financière du Syndicat des transports d'Ile de France égale à 50% du montant hors taxes des dépenses, dans la limite du prix plafond suivant :

- 1 220 euros (soit 8 002,68 francs) par place pour les parcs vélos.

Article 2 - Le prix plafond spécifique portant sur les aménagements de parc relais en site contraint est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 3 - A compter du 1er janvier 2002, la participation financière du Syndicat des transports d'Ile de France pour des projets subventionnés par le Produit des Amendes sera égale à 50% du montant hors taxes des dépenses, dans la limite des prix plafonds suivants :

- 3 500 euros (soit 22 958,50 francs) par bus pour un système de radiolocalisation,
- 3 100 euros (soit 20 334,67 francs) par place pour un parc relais au sol,
- 10 000 euros (soit 65 595,70 francs) par place pour un parc relais à étages,
- 95 000 euros (soit 623 159,15 francs) par poste pour bus standard pour les gares routières,
- 135 000 euros (soit 885 541,95 francs) par poste pour bus articulés pour les gares articulés,
- 600 euros (soit 3935,74 francs) par poteau d'arrêt.

Article 4 - A compter du 1er janvier 2002, la participation financière du Syndicat des transports d'Ile de France pour des projets subventionnés par le Produit des Amendes sera égale à 1/3 du montant hors taxes des dépenses, dans la limite des prix plafonds suivants :

- 3 900 euros (soit 25 582,32 francs) par car ou bus de petite capacité pour un valideur magnétique
- 5 400 euros (soit 35 421,68 francs) par bus standard pour deux valideurs magnétiques,
- 6 900 euros (soit 45 261,03 francs) par bus articulé pour trois valideurs magnétiques,
- 28 200 euros (soit 184 979,87 francs) par matériel au sol avec dépôt principal,
- 7 800 euros (soit 51 164,65 francs) par dépôt supplémentaire,
- 780 euros (soit 5 116,46 francs) par lecteur décodeur portable,

Article 5 - A compter du 1er janvier 2002, la participation financière du Syndicat des transports d'Ile de France pour des projets subventionnés par le Produit des Amendes sera égale à 33,33% du montant hors taxes des dépenses, dans la limite des prix plafonds suivants :

- 5 400 euros (soit 35 421,68 francs) par girouette frontale,
- 2 200 euros (soit 14 431,05 francs) par girouette latérale,
- 1 600 euros (soit 10 495,31 francs) par girouette arrière,
- 3 200 euros (soit 20 990,62 francs) par bus pour l'équipement en information sonore et visuelle,
- 2 200 euros (soit 14 431,05 francs) par radiotéléphone.

Le Président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France



Jean-Pierre DUPORT